

## 4. LFI 2023 – Le soutien à l'investissement local en 2023

### Synthèse

- o La LFI 2023 ouvre près de 2 Md€ en AE et en CP au titre des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales portées par la mission Relation avec les collectivités locales.
- o En 2023, la DSIL sera intégrée pour la première fois dans le budget vert de l'Etat : au moins 25% des subventions attribuées au titre de la DSIL devront concourir à la transition écologique des territoires.

### Présentation détaillée

#### **1. Les dotations de soutien à l'investissement local demeurent à un niveau élevé**

En 2023, les dotations de soutien à l'investissement local (DSIL, DETR, DSID, DPV) s'élèvent pour la sixième année consécutive à près de 2 milliards d'euros en autorisation d'engagement.

Après le pic de la relance en 2021, la loi de finances pour 2023 maintient les crédits des dotations de soutien à l'investissement local de droit commun à un niveau élevé. **Le volume des crédits est trois fois plus important que son niveau d'il y a 10 ans.**

En AE, la LFI 2023 ouvre 1 978 M€ : toutes les enveloppes sont maintenues à leur niveau 2022 à l'exception de la DSIL, pour laquelle l'abondement exceptionnel de 303 M€ voté en LFI 2022 n'est pas reconduit, et qui retrouve ainsi son niveau de 2021 à 570 M€.

En CP, la LFI 2023 ouvre 1 982 M€ pour couvrir les engagements des années précédentes, notamment ceux liés aux dispositifs exceptionnels du plan de relance mis en place en 2020 et 2021 – enveloppes de DSIL dite « exceptionnelle » (*mission RCT*), DSIL et DSID dédiées à la rénovation thermique des bâtiments des collectivités (*mission Relance*) – représentant au total 1 900 M€.

	AE	CP
DETR	1 046 000 000	906 360 459
DSIL	570 000 000	577 349 366
DPV	150 000 000	129 593 976
DSID	211 855 969	153 350 433
DSIL Exceptionnelle	-	215 370 206
<b>Total</b>	<b>1 977 855 969</b>	<b>1 982 024 440</b>

#### **2. Le soutien de l'Etat à l'investissement local s'inscrit désormais dans une logique de transition écologique**

- Cumul des dotations classiques et du fonds vert

En complément des dotations du programme 119 qui contribuent déjà au financement de la transition écologique (27% des subventions accordées au titre de la DSIL et de la DETR en 2021), la LFI 2023 ouvre 2 Md€ d'AE nouvelles au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »). Portés par le programme 380 (DGALN), ces crédits sont à votre disposition pour financer les projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés.

Sous réserve des règles relatives à la participation minimale du maître d'ouvrage et au taux maximal de subvention, les subventions du fonds vert peuvent être cumulées avec celles accordées au titre des dotations classiques (DSIL, DETR, DSID, FNADT et DPV).

- **Identification des subventions DSIL favorables à l'environnement**

En 2023, la DSIL sera intégrée pour la première fois dans le budget vert de l'Etat. Conformément à l'objectif fixé par le Gouvernement, au moins 25% des subventions attribuées au titre de la DSIL devront concourir à la transition écologique des territoires.

Afin de garantir que cet objectif soit atteint, vous porterez une attention particulière à l'impact sur l'environnement des projets que vous subventionnez. Pour caractériser les projets favorables à l'environnement, vous pourrez vous appuyer sur la grille d'analyse qui figure en annexe de l'instruction relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023.

Afin de suivre l'atteinte de cet objectif, il vous est demandé d'identifier les subventions portant sur des projets favorables à l'environnement au moment de la création des engagements juridiques dans Chorus au moyen d'un axe ministériel.

- **Modulation des taux de subvention selon le caractère écologique du projet**

La loi de finances pour 2023 modifie le CGCT qui prévoit désormais que le préfet tient compte du caractère écologique des projets pour la fixation des taux des subventions accordées au titre de la DETR et de la DSIL.

Les opérations favorisant la transition écologique pourront ainsi bénéficier d'un taux de subvention majoré. S'agissant de la DETR, cette appréciation s'effectue dans le respect des catégories d'opérations prioritaires et des taux minimaux et maximaux de subventions fixés par la commission des élus.

Pour apprécier ce caractère écologique, vous pourrez vous appuyer sur la même grille que celle utilisée pour l'identification des projets de DSIL favorables à l'environnement.

### **3. Autres évolutions pour l'exercice 2023**

- **Calendrier de programmation et d'engagement des crédits**

L'article 192 de la loi de finances initiale pour 2022 a modifié le calendrier de programmation applicable aux dotations d'investissement. A compter de 2023, 80% des subventions au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID et de la DPV devront être notifiées avant la fin du premier semestre de l'année civile.

Nous vous demandons de veiller au respect de ce calendrier, afin de donner aux collectivités territoriales de la visibilité sur leurs projets.

Un suivi renforcé du décaissement des CP sera aussi mis en place.

- **Information des commissions DETR sur la DSID**

La loi de finances pour 2023 renforce les obligations d'information du préfet à l'égard de la commission DETR et des parlementaires : il devra désormais leur présenter les orientations

retenues par le préfet de région pour la DSID et leur communiquer, pour cette dotation, la liste des projets subventionnés dans le département ainsi qu'un rapport sur l'utilisation de la dotation dans le département pour l'exercice précédent.